

DÉCISION DE LA COMMISSION DU 2004

portant approbation de la prorogation du programme Tacis 2000 de réhabilitation en faveur de la Géorgie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil, du 29 décembre 1999 (ci-après dénommé «le règlement»),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement précité énonce les critères de mise en oeuvre d'un programme d'assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale.

(2) Le programme Tacis 2000 de réhabilitation en faveur de la Géorgie a été adopté par décision de la Commission [E/2434/2000 – C(2000)3628] le 1^{er} décembre 2000,

DÉCIDE:

Article unique

1. La décision E/2434/2000 – C(2000)3628 est modifiée comme suit:

L'échéance fixée pour la mise en oeuvre du projet de réhabilitation de la centrale hydroélectrique d'Inguri, dans le cadre du programme Tacis 2000 de réhabilitation en faveur de la Géorgie, est prorogée au 31 décembre 2005.

Toutes les autres conditions et modalités de la décision E/2434/2000 – C(2000)3628 restent inchangées.

Fait à Bruxelles, le 2004.

Par la Commission